

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 219.122 du 2 mai 2012

A. 200.620/XI-18.743
(anciennement A. 200.620/VIII-7.694)

En cause : **BEGUIN Eric**,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police "Brunau 5337",
ayant élu domicile chez
Me C. MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par Éric BEGUIN, qui demande l'annulation de «la décision du 21 avril 2001 [lire : 2011] par laquelle il a été décidé de lui infliger la sanction lourde de la retenue de traitement de deux pourcents durant un mois, prise par le collège de police de la zone Bruneau 5337»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 2 février 2012, notifié aux parties, de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me MARCKEY loco Me C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 21 janvier 2010, la partie adverse a reçu une lettre des Assurances Fédérales mentionnant ce qui suit :

« Nous vous contactons en qualité d'assureur "omnium" du véhicule camionnette Citroën Jumpy de la firme "L'atelier Bruxellois" de Gembloux, plaque THB289.

Rétroactes

Le 03/09/2008, au matin, le gérant de la société "Sprl L'atelier Bruxellois", Monsieur Plateau Alain, constate la disparition du véhicule susmentionné.

Il appela le "100" qui lui communiqua le 071/820100 qui le renvoya vers le 071/858240 afin de vérifier un éventuel "enlèvement" par un service autorisé. Recevant une réponse lui confirmant le "non enlèvement", il s'est finalement rendu à Pont-à-Celles pour déposer plainte pour vol de véhicule (PV n° JUCH.17.L.8.007242/2008 du 3/09/2009).

En date du 13/10/2008, nous avons indemnisé notre client sur base de sa garantie "vol".

Début novembre 2008, soit plus de deux mois après les faits, notre assuré a reçu un appel de l'inspecteur Beghin lui demandant de le recontacter (message boîte vocale). Quelques jours plus tard, il a reçu un appel du dépanneur Raf'Auto l'informant que son véhicule était dans son parking.

De notre enquête réalisée par le bureau d'expertise "VFB & Co", il apparaît que le véhicule de notre assuré avait été enlevé sur injonction car il gênait la circulation.

Suite au dysfonctionnement de vos services et aux erreurs commises par vos agents, nous avons subi un préjudice financier important.

En effet, nous avons contractuellement indemnisé notre client pour vol total alors que son véhicule avait été enlevé et mis "à la fourrière".

Nous estimons que le préjudice encouru se décompose comme suit :

Indemnisation véhicule :	22387,20 EUR
Dépannage + gardiennage :	967,32 EUR
Vente épave :	- 8587,00 EUR
Total :	14767,52 EUR

Nous vous prions de verser ce montant sur notre compte financier [...]».

2. Le 8 février 2010, le collège de police de la partie adverse a décidé «de se saisir, en tant qu'autorité disciplinaire supérieure, au moment des faits, des inspecteurs de police Amalia ADAM, Eric BEGUIN et Cinthia MERCIER, du dossier relatif à cet enlèvement de véhicule gênant la circulation la nuit du 02 au 03.09.2008, à la Chaussée de Bruxelles à Les Bons Villers, et au suivi apporté à ce dossier» et «de confier à Philippe HENRIET, commissaire de police, une enquête préalable dans le cadre de ce dossier [...]».

3. Le 15 avril 2010, le collège de police a décidé de désigner un nouvel enquêteur préalable et de confier cette enquête à Michel CARLIER, commissaire de police. Le 8 juin 2010, celui-ci a déposé son rapport d'enquête préalable.

4. Le 17 juin 2010, le collège de police a émis un rapport introductif au terme duquel la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant un mois, sanction qui pourrait être effectuée au moyen de 15 heures supplémentaires non rémunérées, a été envisagée.

Le 13 juillet 2010, le défenseur syndical du requérant a adressé un mémoire en défense au collège de police.

Le 26 juillet 2010, celui-ci a entendu le requérant, envisagé de lui infliger la sanction précitée et décidé de demander l'avis du procureur du Roi de Charleroi en application de l'article 24 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police dès lors que les faits reprochés se seraient produits lors de missions à caractère judiciaire.

Le 9 août 2010, le procureur du Roi a fait savoir qu'il se ralliait à la proposition de sanction.

5. Le 16 août 2010, la partie adverse a notifié sa décision de proposer la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant un mois au requérant et à son défenseur syndical.

6. A une date indéterminée, le requérant a introduit un recours devant le conseil de discipline.

Le 26 octobre 2010, l'inspecteur général *ad interim* de la police fédérale et de la police locale a déposé son rapport d'expertise qu'il a conclu en ces termes: «la régularité de la procédure est attaquable et il n'est pas opportun, à ce stade, de se prononcer sur le fond du dossier».

Le 29 octobre 2010, le conseil de discipline a entendu les parties et a mis l'affaire en continuation afin de permettre à la partie adverse de réagir au rapport de l'inspecteur général *a.i.* A une date indéterminée, celle-ci a déposé un mémoire.

Le 30 novembre 2010, le conseil de discipline a mis l'affaire en continuation afin de permettre au requérant et à l'inspection de réagir au mémoire de la partie adverse.

A une date indéterminée, la partie adverse a déposé un mémoire complémentaire.

Le 11 janvier 2011, le défenseur syndical a déposé un mémoire complémentaire.

Le 31 janvier 2011, l'inspecteur général *a.i.* a déposé un rapport d'expertise complémentaire au terme duquel il a confirmé la conclusion de son rapport initial.

Le 18 février 2011, le conseil de discipline a émis l'avis qu'il convenait de classer le dossier sans suite.

7. Le 17 mars 2011, le collège de police de la partie adverse a décidé de s'écarter de cet avis et de proposer d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 2% pendant un mois.

A une date indéterminée, le défenseur syndical du requérant a déposé un mémoire en défense.

Le 8 avril 2011, le collège de police de la partie adverse a décidé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 2% durant un mois.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 24, 30 et 38*sexies* de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir, dans la seconde branche duquel il fait valoir que le collège de police qui décide de s'écarter de l'avis du conseil de discipline et de prononcer une sanction disciplinaire doit être composé des membres qui ont procédé à l'audition de l'agent en application de l'article 30 susvisé, et qu'en conséquence, «sauf à démontrer qu'ils ne sont en rien intervenus dans ce processus», MM. BORREMANS et WART non seulement ne pouvaient pas émettre une proposition de sanction mais ils ne pouvaient pas non plus décider de s'écarter de l'avis du conseil de discipline ni prononcer la sanction finale, dès lors qu'ils n'ont pas assisté à l'audition disciplinaire; qu'en réplique, il souligne que la composition du collège de police n'a cessé de changer tout au long de la procédure disciplinaire en violation de l'article 30 susvisé et relève ainsi qu'il a été entendu le 26 juillet 2010 par la chef de corps, l'échevin PIEDFORT et le bourgmestre WART, que le 16 août 2010, le collège qui s'est réuni à la suite de l'avis du procureur du Roi était composé des bourgmestres BORREMANS, DUPONT et WART, et que le 17 mars 2011 lors de la délibération faisant suite à l'avis du conseil de discipline, il était composé de MM. BORREMANS, DUPONT et WART et du chef de corps f.f. BLONDIAUX; qu'il en conclut que «cette composition fluctuante contrevient de manière manifeste à l'article 30 de la loi "disciplinaire", invoquée au moyen»;

Considérant que le mémoire en réponse «se réfère, à cet égard, aux pièces du dossier administratif»;

Considérant que l'article 30 de la loi du 13 mai 1999 relative au statut disciplinaire des membres du personnel des services de police dispose comme suit :

« Lorsqu'une sanction disciplinaire est prononcée par le collège de police, les membres qui n'étaient pas en permanence présents durant l'ensemble des auditions, ne peuvent participer aux délibérations et au vote sur la sanction disciplinaire à prononcer»;

qu'en l'espèce, lorsque le collège de police de la partie adverse a procédé à l'audition disciplinaire du requérant le 26 juillet 2010, il était composé de l'échevin délégué PIEDFORT et du bourgmestre DUPONT; que lors de la délibération du 8 avril 2011 qui a adopté l'acte attaqué, le collège de police était composé des bourgmestres BORREMANS, DUPONT et WART; qu'il ressort du procès-verbal de cette

délibération que les trois bourgmestres précités ont participé à la délibération et au vote relatifs à la sanction attaquée; qu'il résulte de la présence et de la participation des bourgmestres BORREMANS et WART à la délibération et au vote, alors qu'ils étaient absents lors de l'audition du requérant, une violation manifeste de l'article 30 précité; que le premier moyen, seconde branche, est fondé, ce que des débats succincts suffisent à constater et ce qui suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée «la décision du 21 avril 2001 [lire : 2011] par laquelle il a été décidé d' infliger à Eric BEGUIN la sanction lourde de la retenue de traitement de deux pourcents durant un mois, prise par le collège de police de la zone Bruneau 5337».

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX